



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 12-298 du 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.....	4
Décret exécutif n° 12-299 du 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012 portant création d'établissements pour enfants assistés.....	5
Décret exécutif n° 12-300 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création d'un centre spécialisé de rééducation.....	5
Décret exécutif n° 12-301 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et fixant son organisation et son fonctionnement.....	6
Décret exécutif n° 12-302 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01- 269 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université d'Adrar.....	8
Décret exécutif n° 12-303 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création d'un centre universitaire à Illizi.	9
Décret exécutif n° 12-304 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique.....	10

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du président du conseil supérieur de la langue arabe.....	10
Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	10

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012 portant délégation de signature au directeur général de la communauté nationale à l'étranger.....	11
Arrêté du 8 Joumada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012 portant délégation de signature au directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales.....	11

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.....	12
Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.....	14
Arrête interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.....	16
Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.....	19

## SOMMAIRE (suite)

- Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 27 octobre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural..... 19
- Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 14 novembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel..... 19

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 20
- Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue..... 21

### MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 portant délégation de signature au sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux..... 22

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports..... 22
- Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création d'une annexe du lycée sportif national à Oum El Bouaghi..... 26

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté interministériel du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant classification de l'office national du tourisme et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 26

## DECRETS

**Décret exécutif n° 12-298 du 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et de compléter les listes de ces établissements conformément aux annexes 2 et 4 jointes au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

### ANNEXE 2

#### Liste des écoles pour enfants handicapés auditifs

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Ecole pour enfants handicapés auditifs de Aïn Salah	Commune de Aïn Salah - Wilaya de Tamenghasset
Ecole pour enfants handicapés auditifs de Rkiba	Commune de Rkiba - Wilaya d'El Oued

### ANNEXE 4

#### Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Timimoun	Commune de Timimoun - Wilaya d'Adrar
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Meskiana	Commune de Meskiana - Wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Aïn Salah	Commune de Aïn Salah - Wilaya de Tamenghasset
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Ouagnoun	Commune de Ouagnoun - Wilaya de Tizi Ouzou
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux d'El Eulma 2	Commune d'El Eulma - Wilaya de Sétif
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Saïda 2	Commune de Saïda - Wilaya de Saïda
Centre psycho-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Sidi M'Barek	Commune de Sidi M'Barek - Wilaya de Bordj Bou Arréridj

**Décret exécutif n° 12-299 du 14 Ramadhan 1433  
correspondant au 2 août 2012 portant création  
d'établissements pour enfants assistés.**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;  
Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements pour enfants assistés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-04 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements pour enfants assistés et de compléter la liste de ces établissements conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1433 correspondant au 2 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**LISTE DES ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS ASSISTES**

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
... (Sans changement)...	
Etablissement pour enfants assistés de Laghouat	Commune de Laghouat – Wilaya de Laghouat
Etablissement pour enfants assistés d'El Oued	Commune d'El Oued – Wilaya d'El Oued



**Décret exécutif n° 12-300 du 16 Ramadhan 1433  
correspondant au 4 août 2012 portant création  
d'un centre spécialisé de rééducation.**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;  
Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la protection de l'enfance et l'adolescence, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-165 du 13 Joumada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer un centre spécialisé de rééducation et de compléter la liste de ces centres conformément à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

**LISTE DES CENTRES SPECIALISES DE REEDUCATION**

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
.....(sans changement).....	
Centre spécialisé de rééducation de Stitten	Commune de Stitten - Wilaya d'El Bayadh

**Décret exécutif n° 12-301 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et fixant son organisation et son fonctionnement.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, notamment son article 28 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**CHAPITRE 1er**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, le présent décret a pour objet de créer le centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes, désigné ci-après « le centre d'interprétation » et de fixer son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. — Le siège du centre d'interprétation est fixé à Tlemcen.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le centre d'interprétation est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le centre d'interprétation est chargé d'interpréter les thèmes ci-après :

1. costume algérien traditionnel de toutes les régions du pays, dans ses variantes typologiques, ses techniques de confection et de fabrication, les rituels et les accessoires qui l'accompagnent et la symbolique qu'il représente ;

2. traditions populaires musulmanes : fêtes et célébrations.

Art. 5. — Dans son volet costume algérien traditionnel, le centre d'interprétation présente au public les clés de lecture, d'interprétation et de restitution de l'histoire et du patrimoine d'un habillement disparu ou en cours de disparition, non pas d'usage quotidien, mais utilisé durant les fêtes et les cérémonies, celui qui a un cachet national et qui est resté dans la mémoire collective et qui réapparaît aujourd'hui sous une forme plus ou moins folklorique et qui tire sa valeur patrimoniale de son cachet ancien et de la rareté de ses références iconographiques.

Le centre d'interprétation fait connaître ce patrimoine par l'entremise de techniques didactiques et pédagogiques offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, à travers des expositions et des activités autour du thème du costume, dans l'objectif de la réappropriation et de la réinvention de la manière de s'habiller, de la qualité des tissus utilisés, des accessoires vestimentaires, des parures d'accompagnement et de tout le rituel, de la symbolique et du cérémonial qui l'entourent.

Il est un lieu de remémoration du costume algérien traditionnel et de transmission de la culture des savoir-faire et des usages vestimentaires traditionnels.

Il est également un lieu de ressourcement pour la pratique de la mode contemporaine.

Art. 6. — Dans son volet traditions populaires musulmanes, fêtes et célébrations, le centre d'interprétation présente au public les clés de lecture, d'interprétation et de restitution de pratiques populaires musulmanes qui s'expriment à l'occasion de cérémonies culturelles traditionnelles en relation avec le vécu musulman algérien.

Le centre d'interprétation fait connaître ce patrimoine vivant par des reconstitutions virtuelles d'événements liés au cycle de vie, de la naissance à la mort, tels que la khtana, le premier jeûne, la fatha, l'aïd, el mawlid ennabaoui .... , à travers l'utilisation de supports matériels tels que les habits, accessoires, décors, madh .... , de techniques didactiques et pédagogiques, d'expositions et d'activités, dans l'objectif de la sauvegarde de l'identité et de la mémoire populaires.

**CHAPITRE 2**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 7. — Le centre d'interprétation est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un comité scientifique et pédagogique.

Art. 8. — L'organisation interne du centre d'interprétation est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 1

##### Le conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée à l'activité du centre d'interprétation, notamment :

- l'organisation interne et le règlement intérieur ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- le projet de budget ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres actes engageant le centre d'interprétation ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- les comptes annuels ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question en rapport avec l'activité du centre d'interprétation.

Art. 10. — Le conseil d'orientation comprend :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président,
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- le directeur du centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique (CNRPAH), ou son représentant ;
- le directeur du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle ou son représentant.

Le directeur du centre d'interprétation assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, celui-ci est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire aux moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de la culture, du directeur du centre d'interprétation ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président du conseil et transcrites sur un registre, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués au ministre chargé de la culture pour approbation dans les trente (30) jours qui suivent la réunion.

#### Section 2

##### Le directeur

Art. 15. — Le directeur du centre d'interprétation est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur du centre d'interprétation est chargé, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment :

- d'élaborer les programmes d'activités annuels et pluriannuels ;

— d'agir au nom du centre d'interprétation et de le représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre d'interprétation ;

— de recruter, de nommer et de mettre fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;

— d'élaborer le projet de budget prévisionnel et d'établir les comptes financiers ;

— d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— de passer toutes conventions et tous accords, contrats et marchés ;

— d'établir les projets de règlement intérieur et l'organisation interne ;

— d'assurer l'exécution des délibérations du conseil d'orientation ;

— d'élaborer, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités, les bilans et les comptes du centre d'interprétation.

### Section 3

#### Le comité scientifique et pédagogique

Art. 17. — Le comité scientifique et pédagogique, présidé par le directeur du centre d'interprétation, est composé de six (6) à neuf (9) membres désignés parmi :

— les représentants des structures scientifiques et de communication du centre d'interprétation ;

— les spécialistes dans le domaine de la muséographie, de l'anthropologie culturelle, de l'histoire, du patrimoine et de la culture populaire, de la scénographie et de la communication.

La liste nominative des membres du comité scientifique et pédagogique est fixée tous les quatre (4) ans par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur du centre d'interprétation.

Art. 18. — Le comité scientifique et pédagogique est chargé d'émettre des avis consultatifs sur les questions relatives aux activités scientifiques et techniques du centre d'interprétation, notamment celles relatives à l'interprétation et à la restitution des thèmes rendus par le centre d'interprétation.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 19. — Le comité scientifique et pédagogique se réunit sur convocation du directeur du centre d'interprétation.

Art. 20. — Les autres modalités de fonctionnement du comité scientifique et pédagogique sont fixées dans son règlement intérieur.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget du centre d'interprétation comprend :

##### En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes propres liées à son activité.

##### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Art. 22. — La comptabilité du centre d'interprétation est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 23. — Les écritures et le maniement des fonds sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 24. — Le contrôle des dépenses du centre d'interprétation est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 25. — Le contrôle financier du centre d'interprétation est assuré par un contrôleur financier nommé par le ministre des finances.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-302 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01- 269 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université d'Adrar.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-269 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université d' Adrar ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-269 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — ..... (sans changement) .....

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université d'Adrar sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des sciences humaines, sociales et des sciences islamiques ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des lettres et des langues ».

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 01-269 du 30 Jomada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :

- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique, et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques,
- le développement, la prospective et l'orientation ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 12-303 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création d'un centre universitaire à Illizi.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er, — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville d'Illizi, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « centre universitaire d'Illizi ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d'Illizi sont fixés comme suit :

- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut de langue et littérature arabes.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire d'Illizi comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 12-304 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988, modifié et complété, portant organisation des stages en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique comme suit :

« Art. 34. — Les candidats admis au concours par voie externe ont la qualité d'élève. Ils perçoivent durant la période de formation une allocation mensuelle d'études dont le montant est fixé comme suit :

— 60% du montant du traitement de base du grade d'accueil du fonctionnaire stagiaire en première année,

— 80 % du montant du traitement de base du grade d'accueil du fonctionnaire stagiaire, en deuxième année.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux élèves de l'école à compter du début de leur formation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions du président du conseil supérieur de la langue arabe.**

-----

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin, à compter du 25 mai 2012, aux fonctions de président du conseil supérieur de la langue arabe, exercées par M. Mohamed Larbi Ould Khelifa.

**Décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).**

-----

Par décret présidentiel du 13 Ramadhan 1433 correspondant au 1er août 2012, il est mis fin, à compter du 25 mai 2012, aux fonctions de directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme Saïda Djeghoula.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 8 Jomada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012 portant délégation de signature au directeur général de la communauté nationale à l'étranger.**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de M. Hocine Meghar, directeur général de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Meghar, directeur général de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012.

Mourad MEDELICI.

**Arrêté du 8 Jomada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012 portant délégation de signature au directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales.**

-----

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 26 janvier 2012 portant nomination de M. Ahmed Chelaghma, directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chelaghma, directeur des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1433 correspondant au 31 mars 2012.

Mourad MEDELICI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432  
correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre  
d'organisation des concours sur épreuves et  
examens professionnels pour l'accès aux grades  
appartenant aux corps spécifiques de  
l'administration chargée de l'agriculture.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998 portant organisation de concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours et examens professionnels prévus à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A - Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme, ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie de l'attestation certifiée conforme à l'original justifiant la situation vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Les candidats définitivement admis au concours sur épreuves doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat, à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

**B - Concernant les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'à la notification individuelle aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels cités à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

**Grade d'ingénieur d'Etat en agronomie (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'agronomie générale, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade d'ingénieur d'Etat en agronomie (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude et d'analyse d'un projet, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Grade d'ingénieur principal en agronomie (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'agronomie générale, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade d'ingénieur principal en agronomie (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude et d'analyse d'un projet, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Grade d'ingénieur en chef en agronomie (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'analyse et d'audit d'un projet, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Grade de technicien de l'agriculture (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de technicien de l'agriculture (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Grade de technicien supérieur de l'agriculture (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de technicien supérieur de l'agriculture (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Grade d'adjoint technique de l'agriculture (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve d'étude de texte, durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique agricole, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

3- une épreuve pratique dans la spécialité, durée une (1) heure, coefficient 1.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'organisme employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps de l'administration chargée de l'agriculture telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours et examens professionnels prévus à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A- Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme, ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) en cours de validité.

Les candidats définitivement admis au concours sur épreuves doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat, à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

**B - Concernant les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'à la notification individuelle aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels cités à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

**Grade d'inspecteur principal phytosanitaire (concours sur épreuves) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas en protection phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade d'inspecteur principal phytosanitaire (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve sur une étude de cas en protection phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation phytosanitaires, durée trois (3) heures, coefficient 3.

**Grade d'inspecteur divisionnaire phytosanitaire (concours sur épreuves) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas en protection phytosanitaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade d'inspecteur divisionnaire phytosanitaire (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas ou d'un projet en protection phytosanitaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation et infractions dans le domaine phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3.

**Grade d'inspecteur phytosanitaire en chef (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude ou d'évaluation de projets portant sur l'activité phytosanitaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation phytosanitaires, durée trois (3) heures, coefficient 3.

**Grade de contrôleur phytosanitaire (concours sur épreuves) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve technique en protection phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve pratique dans le domaine phytosanitaire, durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de contrôleur principal phytosanitaire (concours sur épreuves) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas en protection phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de contrôleur principal phytosanitaire (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas en protection phytosanitaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve pratique dans le domaine phytosanitaire, durée deux (2) heures, coefficient 1.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale, égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'organisme employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps de l'autorité phytosanitaire telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*  
Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrête interministériel du 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998 portant organisation des concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours et examens professionnels prévus à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN/OCFLN, aux enfants et veuves de chahid, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A- Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme, ou du niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie de l'attestation certifiée conforme à l'original justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) en cours de validité.

Les candidats définitivement admis au concours sur épreuves doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste), attestant de l'aptitude du candidat, à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

**B- Concernant les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi qu'à la notification individuelle aux intéressés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels, cités à l'article 1er ci-dessus, comportent les épreuves suivantes :

**Grade de médecin vétérinaire (concours sur épreuves) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve sur la prophylaxie des maladies animales et le contrôle vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de médecin vétérinaire principal (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas sur la sécurité sanitaire des aliments ou analyse et gestion des risques liés à la santé publique vétérinaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationale et comparée dans le domaine vétérinaire, durée 3 heures, coefficient 2.

**Grade de médecin vétérinaire en chef (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de synthèse sur le contrôle vétérinaire et la gestion des risques, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationale et comparée et infractions dans le domaine vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Grade d'inspecteur vétérinaire (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas clinique et épidémiologique en médecine vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation vétérinaire, durée deux (2) heures, coefficient 2 ;

**Grade d'inspecteur vétérinaire principal (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de cas clinique et épidémiologique en médecine vétérinaire et mise en place d'une stratégie de lutte et de prévention, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationale et comparée dans le domaine vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Grade d'inspecteur vétérinaire en chef (examen professionnel) :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de synthèse sur l'activité vétérinaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de rédaction administrative, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Grade de médecin vétérinaire spécialiste du 1er degré (concours sur épreuves) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve de synthèse sur l'activité d'un laboratoire vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Grade de médecin vétérinaire spécialiste du 2ème degré (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve sur la conception d'enquêtes épidémiologiques ou sur le suivi et le contrôle des activités d'un laboratoire vétérinaire, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationales et comparées et infractions dans le domaine vétérinaire, durée deux (2) heures, coefficient 2 .

**Grade de médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve sur les expertises et les audits techniques et scientifiques dans le domaine vétérinaire, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve sur la législation et la réglementation nationale et comparée et infractions dans le domaine vétérinaire, durée (3) heures, coefficient 2.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites, prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale, égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 8. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste doit faire l'objet d'affichage au niveau du centre d'examen et de l'organisme employeur.

Art. 9. — Le jury d'admission définitive comprend :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 11. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint son poste d'affectation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 12. — Les candidats aux concours sur épreuves ou examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010, susvisé.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1418 correspondant au 7 janvier 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1432 correspondant au 31 mars 2011.

Pour le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*  
Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.**

-----

Par arrêté du 12 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 10 octobre 2011, les dispositions de l'arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sont nommés membres .....  
(sans changement jusqu'à) :

— Boushaba Amara, représentant du ministre de commerce.

..... (Le reste sans changement)..... ».

-----★-----

**Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 27 octobre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural.**

-----

Par arrêté du 29 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 27 octobre 2011, sont désignés membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 10-333 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant création du bureau national d'études pour le développement rural, Mme et MM. :

— Sid Ahmed Ferroukhi, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;

— Rachid Belkhir, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Youcef Atik, représentant du ministre chargé des finances ;

— Abderrahmane Afliahou, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— Boualem Fiotmane, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Djamil Hamouli, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— Rabah Hammami, représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques ;

— Temimi Boussad, représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— Ali Boulerbah, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Mohamed Ghezali, représentant du ministre chargé de la pêche ;

— le président de la chambre nationale d'agriculture ou son représentant.

-----★-----

**Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 14 novembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel.**

-----

Par arrêté du 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 14 novembre 2011, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 05-164 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant réaménagement des statuts de la société des courses hippiques et du pari mutuel, au conseil d'administration de la société des courses hippiques et du pari mutuel :

— Makhlof Azib, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;

— Rachid Bouguedour, directeur des services vétérinaires ;

— Fawaz Bouguandoura, représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— Toufik Seddiki, représentant du ministre chargé des finances ;

— Abderrezak Bahbou, représentant du ministre chargé des sports ;

— Ibrahim Bendakir, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Bouabid Hacène, président de la fédération équestre algérienne ;

— Ahmed Bouakkaz, directeur général de l'office national du développement des élevages équins et camélins ;

— Bachir Dahou, représentant des commissaires de la société des courses ;

— Cherif El Bey Missaoui, représentant des associations nationales de propriétaires de chevaux de course ;

— un représentant des associations nationales de propriétaires de dromadaires de course ;

— Mounir Guehiouche, représentant des jockeys et drivers ;

— Rachid Fouzer, représentant des entraîneurs.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1430 correspondant au 4 avril 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixés conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	6	—	—	—	6	7	348
Agent de prévention de niveau 1	24	—	—	—	24	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	—	—	—	7	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Gardien	30	—	—	—	30	1	200
<b>Total général</b>	<b>69</b>	—	—	—	<b>69</b>		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique  
Rachid HARAUBIA

Le ministre  
des finances  
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 90-150 du 26 mai 1990 portant création des centres de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre de l'université de la formation continue sont fixés conformément au tableau :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	401	—	—	—	401	1	200
Gardien	676	—	—	—	676		
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Agent de prévention de niveau 1	19	—	—	—	19	5	288
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
<b>Total général</b>	<b>1103</b>	—	—	—	<b>1103</b>		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique  
Rachid HARAUBIA

Le ministre  
des finances  
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté du 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 portant délégation de signature au sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux.**

-----

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Mahmoud Safir, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux au ministère des relations avec le Parlement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Safir, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012.

Mahmoud KHEDRI.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 16 Jomada Ethania 1432 correspondant au 19 mao 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'organisation du Front de Libération Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site internet de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et aux fils de chahid conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**A - Pour les candidats non fonctionnaires :**

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis ;
- une copie certifiée conforme à l'original justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- un certificat médical (cardiologie) délivré par un médecin spécialiste pour les candidats aux concours sur épreuves pour l'accès aux grades appartenant à la filière « sport ».

Après admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;
- une fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- quatre (4) photos d'identité.

**B - Pour les candidats fonctionnaires :**

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage, sur les lieux de travail, de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que des notifications individuelles aux intéressés.

Les fonctionnaires concernés sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les concours sur épreuves comportent les épreuves suivantes :

**Pour le grade d'éducateur d'animation de la jeunesse :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2,
- 2- une épreuve d'étude de texte, durée deux (2) heures, coefficient 3,
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade d'éducateur principal d'animation de la jeunesse :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de texte, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller à la jeunesse, le concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire** comporte :

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'étude de texte sur un thème de la jeunesse, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller à la jeunesse, le concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur** comporte :

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve de spécialité sur un sujet de pédagogie des programmes et méthodes, évaluation et formation ou information et communication, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller principal à la jeunesse :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve sur un sujet de recherche appliquée à l'animation de jeunes, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade d'éducateur en activités physiques et sportives :**

- 1- une épreuve d'étude de texte, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve d'aptitude physique, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade d'éducateur principal en activités physiques et sportives :**

- 1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- 2- une épreuve pratique dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;
- 3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller du sport, le concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire** comporte :

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve au choix dans l'un des sujets suivants :

\* économie et gestion ;

\* épreuves pratiques dans les spécialités sportives et l'aptitude physique ;

durée trois (3) heures, coefficient 3.

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller du sport, le concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur** comporte :

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2,

2- une épreuve au choix dans l'un des sujets suivants :

\* épreuve pratique de spécialité sportive ;

\* économie et gestion ;

durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller principal du sport :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve au choix dans l'un des sujets suivants :

\* méthodologie de l'entraînement sportif ;

\* management du sport ;

durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1

**Pour le grade d'intendant :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve en droit administratif, comptabilité publique ou finances publiques, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade d'intendant principal :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve en droit administratif, comptabilité publique ou finances publiques, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée deux (2) heures, coefficient 1.

Art. 6. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

**Pour le grade d'éducateur principal d'animation de la jeunesse :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve sur les techniques d'animation, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller à la jeunesse :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de gestion des projets d'animation, durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller principal à la jeunesse :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve dans la spécialité, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve sur les techniques d'animation, durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade d'éducateur principal en activités physiques et sportives :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve pratique d'aptitude physique et sportive, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve en pédagogie des activités physiques et sportives, durée deux (2) heures, coefficient 1.

**Pour le grade de conseiller du sport :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve de théorie et méthodologie de l'entraînement sportif, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve en sciences du sport, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Pour le grade de conseiller principal du sport :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve en sciences du sport, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve technique ou étude de cas dans l'une des spécialités suivantes :

\* théorie et méthodologie de l'entraînement sportif ;

\* management du sport ;

durée trois (3) heures, coefficient 3.

**Pour le grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique ou étude de cas dans la spécialité , durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Pour le grade d'intendant :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique de comptabilité publique ou de finances publiques, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Pour le grade d'intendant principal :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique de droit administratif, comptabilité publique ou de finances publiques, durée quatre (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée trois (3) heures, coefficient 2.

**Pour le grade de sous-intendant :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique de comptabilité publique ou de finances publiques, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée deux (2) heures, coefficient 2.

**Pour le grade de sous-intendant principal :**

1- une épreuve de culture générale, durée trois (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique de comptabilité publique ou de finances publiques, durée trois (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée (3) trois (3) heures, coefficient 2.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites et/ou pratiques prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 8. — Sont considérés définitivement admis aux concours sur épreuves et aux examens professionnels, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves et aux examens professionnels est arrêtée par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'une publication au centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive est composé :

— de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive notamment, les documents suivants :

— une copie des sujets des épreuves ;

— une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;

— une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;

— une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis aux concours sur épreuves et aux examens professionnels et n'ayant pas rejoint le poste d'affectation ou l'établissement de formation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission ,perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades fixées par les dispositions du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1432 correspondant au 19 mai 2011.

Le ministre  
de la jeunesse  
et des sports

Hachemi DJIAR

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 9 Joumada El Oula 1433  
correspondant au 1er avril 2012 portant création  
d'une annexe du lycée sportif national à Oum  
El Bouaghi.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, complété, portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001, susvisé, il est créé une annexe du lycée sportif national à Oum El Bouaghi (commune d'Oum El Bouaghi).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012.

Le ministre des finances	Le ministre de la jeunesse et des sports
Karim DJOUDI	Hachemi DJIAR
Le ministre de l'éducation nationale	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
Boubekeur BENBOUZID	<i>Le directeur général de la fonction publique</i> Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 28 Safar 1433  
correspondant au 22 janvier 2012 portant  
classification de l'office national du tourisme et  
les conditions d'accès aux postes supérieurs en  
relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988, modifié et complété, portant création et organisation de l'office national du tourisme ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant organisation interne de l'office national du tourisme ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office national du tourisme ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office national du tourisme est classé à la catégorie A, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'office national du tourisme ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Office national du tourisme	Directeur général	—	—	—	—	—	Décret
	Directeur	A	1	N	720	Administrateur principal au moins, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chargé d'études	A	1	N-1	432	Administrateur principal au moins, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service	A	1	N-1	432	Administrateur principal au moins, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de section auprès du chargé d'études	A	1	N-2	259	Administrateur principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de section du service	A	1	N-2	259	Administrateur principal au moins, titulaire, d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.  Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de « Chef de section » classés dans le cadre des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques bénéficient de la bonification indiciaire correspondant au niveau 5 indice 75 à partir du 1er janvier 2008, jusqu'à l'adoption du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les conditions de la nouvelle nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012.

Le ministre du tourisme  
et de l'artisanat

Smaïl MIMOUNE

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL